

ARRÊTÉ CAB / DS / PPA n° 384  
du 29 juin 2023

réglementant temporairement la vente au détail et le transport de carburant, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs dans les communes du département de la Moselle

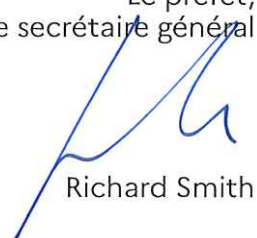
Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 11 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Considérant** le niveau « sécurité renforcée – risque attentat » ;
- Considérant** que des troubles graves à l'ordre public ont été commis en zone urbaine dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, en particulier à Woippy et dans le quartier de Bellecroix à Metz, au cours de laquelle ont été utilisés des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ; que des véhicules ont été incendiés et du mobilier urbain détruit notamment à la suite de jets de cocktails molotov ;
- Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;
- Considérant** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;
- Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** : L'achat et la vente au détail d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs et l'enlèvement ou le transport de tout carburant, par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou récipients divers, sont interdits dans toutes les communes du département de la Moselle du **vendredi 30 juin 2023 à zéro heure au samedi 15 juillet 2023 à minuit.**
- Article 2** : Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisés de distribution d'essence, doivent s'assurer de l'information de la clientèle sur ces dispositions.
- Article 3** : Les contraventions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix à 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5** : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché aux emplacements réservés à la publication des actes administratifs dans chaque commune.

Le préfet,  
pour le préfet, le secrétaire général



Richard Smith